

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1975.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

portant validation
de certaines dispositions administratives.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les listes des candidats déclarés admis au concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés par les arrêtés du 13 décembre 1973 (section Sciences économiques et de gestion), du 11 janvier 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles), du 16 décembre 1974 (section Histoire

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 38, 54 et in-8° 36 (1975-1976) ;

2^e lecture, 176 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2006, 2079 et in-8° 430.

des institutions et des faits économiques et sociaux) et du 6 janvier 1975 (section Droit public et Science politique), ainsi que les nominations prononcées au vu des résultats de ces concours, sont validées.

Art. 2.

Les opérations du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés ouvert par l'arrêté du 23 octobre 1974 (section Droit privé et Sciences criminelles et section Sciences économiques et de gestion) sont validées dans la mesure où elles auront été conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1972.

Art. 3.

Il sera organisé, avant le 31 décembre 1976, une session du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés (section Sciences économiques) ouverte aux candidats qui n'ont pas été autorisés à subir les épreuves orales à l'occasion des concours visés aux articles premier et 2 de la présente loi.

Art. 4.

Sont validées les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 28 février 1972, relatif aux Commissions administratives paritaires des commandants et officiers de paix de la police

nationale, pris en application de l'article 25 du décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 modifié, relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale.

La durée du mandat des membres représentant le personnel aux commissions administratives paritaires du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale, à la suite des élections du 12 avril 1972 prévues par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28 février 1972, est prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 12 avril 1975.

La durée du mandat des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires interdépartementales et locales du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, à la suite des élections du 1^{er} février 1973 prévues par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 1972, est prorogée pour une durée de deux ans, à compter du 23 février 1976.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.